

Conditions générales d'assurance (CGA) E28

Valables pour les assurances suivantes: Multi Trip, Single Trip, Business Trip solo, Study Trip solo, Extension de couverture Chien & chat, Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier, Garantie de franchise pour véhicules de location, Dépannage de véhicule à moteur, Bagages, Protection juridique de voyage, Capital en cas d'accident, Accident d'aviation, Frais médicaux/Assurance pour hôtes étrangers et Supplément Aide SOS.

INFORMATIONS POUR L'ASSURÉ(E)

L'assureur est, selon les Conditions générales d'assurance (CGA), l'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA avec siège à Bâle. Coop Protection Juridique ayant son siège à Aarau se charge de la protection juridique voyage.

Le début et l'expiration du contrat d'assurance, les risques et les prestations assurés ainsi que les primes ressortent du formulaire de demande et des CGA correspondantes. Les CGA et les dispositions légales informent sur les principes de paiement et de remboursement des primes ainsi que sur les autres obligations du preneur d'assurance.

Le traitement des données sert à l'exécution d'opérations d'assurance ainsi que de toutes les opérations accessoires. Elles sont saisies, traitées, stockées et effacées selon les prescriptions légales, mais peuvent être transmises à des réassureurs, à des offices publics, à des compagnies et à des institutions d'assurance, aux systèmes d'information centraux des compagnies d'assurance ainsi qu'à d'autres intervenants.

Le contrat d'assurance est dans tous les cas déterminant. En cas de doute, seule la version allemande des CGA fait foi.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) E28

	Page
1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSURANCES DE VOYAGE	1
2 FRAIS D'ANNULATION	2
3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE	3
4 AIDE SOS AU DOMICILE	4
5 INDEMNISATION POUR UN 2 ^e EXAMEN & AIDE IMMÉDIATE EN CAS DE DIFFICULTÉS	4
6 EXTENSION DE COUVERTURE CHIEN & CHAT	4
7 VOYAGE DE REMPLACEMENT	4
8 DÉPANNAGE DE VÉHICULES À MOTEUR	4
9 BAGAGES	5
10 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT	5
11 FRAIS MÉDICAUX/ASSURANCE POUR HÔTES ÉTRANGERS	6
12 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER	6
13 PROTECTION JURIDIQUE DE VOYAGE	7
14 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT	7
15 ACCIDENTS D'AVIATION	8
16 GARANTIE DE FRANCHISE POUR VÉHICULES DE LOCATION	8

ASSUREURS

Ch. 2 à 12, 14 à 16 **EUROPÉENNE Assurances Voyages SA, Bâle**
Ch. 13 **Protection Juridique Coop, Aarau**

VARIÉTÉS DE PAQUETS

Pour chaque paquet, le chiffre est applicable et en plus	1 Dispositions communes
MULTI TRIP	2 Frais d'annulation 3 Aide SOS pour les incidents de voyage 4 Aide SOS au domicile 7 Voyage de remplacement 10 Bagages pendant le transport 15 Accidents d'aviation
SINGLE TRIP	2 Frais d'annulation 3 Aide SOS pour les incidents de voyage
BUSINESS TRIP	9 Bagages 12 Frais médicaux et d'hospitalisation dans le monde entier 14 Capital en cas d'accident 15 Accidents d'aviation
STUDY TRIP	5 Indemnisation pour un 2 ^e examen & aide immédiate en cas de difficultés 10 Bagages pendant le transport

1 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ASSURANCES DE VOYAGE

1.1 Personnes assurées

A L'assurance couvre les personnes mentionnées dans la police. Elle est valable pour les personnes

- qui sont domiciliées en Suisse (excl. FRAIS MÉDICAUX/ASSURANCE POUR HÔTES ÉTRANGERS);
- qui sont domiciliées à l'étranger si
 - elles concluent une assurance annuelle MULTI TRIP,
 - elles réservent leur voyage/leur arrangement en Suisse (à l'exception des paquets BUSINESS TRIP et FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER) ou
 - elles passent leurs vacances ou séjour en Suisse légalement. Dans ce cas, il est possible de conclure L'ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX POUR HÔTES ÉTRANGERS et le COMPLÉMENT AIDE SOS.

B Sont assurés, en cas de conclusion d'une assurance famille, le preneur d'assurance ainsi que les personnes vivant avec lui dans le même ménage, telles que: son conjoint ou concubin, les parents, les grands-parents, les enfants et les enfants mineurs en vacances ou en pension, ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas avec lui dans le même ménage. Deux personnes vivant en communauté avec leurs enfants sont assimilées à une famille.

C L'assurance annuelle MULTI TRIP JEUNESSE ne peut être contractée que jusqu'à la 26^e année d'âge révolue (26^e anniversaire). Dès que l'âge limite a été dépassé, la police est convertie automatiquement, lors de la prolongation suivante, en assurance annuelle MULTI TRIP.

D La variante SINGLE TRIP EXTRA assure toutes les personnes qui voyagent ensemble, dans la mesure où celles-ci louent en commun une maison ou un appartement de vacances, un bateau ou un véhicule (énumération exhaustive).

E La variante SINGLE TRIP GROUPE est valable pour un groupe d'au moins 5 personnes, qui réservent un voyage en commun. Les personnes assurées sont saisies sur une liste de participants, laquelle doit être envoyée par écrit à l'EUROPÉENNE lors de la conclusion. Le montant de couverture des frais d'annulation est divisé de manière proportionnelle en fonction du nombre de participants.

F La Principauté de Liechtenstein est assimilée à la Suisse.

1.2 Durée de validité en cas de combinaison de produits différents

Au cas où plusieurs produits combinés ont des durées de validité différentes, la durée de validité de chaque produit est valable séparément.

1.3 Assurances annuelles – durée de validité – résiliation

A Les assurances annuelles sont valables pendant 365 jours à partir de la date d'émission de la police et sont renouvelées tacitement pour un an si elles n'ont pas été résiliées au moins 3 mois avant l'échéance.

B Résiliation d'assurances annuelles en cas de sinistre

- Après tout événement pour lequel l'EUROPÉENNE fournit des prestations, une assurance annuelle peut être résiliée
 - par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du versement,
 - par l'EUROPÉENNE, au plus tard lors du versement.

b) L'assurance expire 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.

C Si le contrat est annulé pour une raison juridique ou contractuelle avant l'expiration de l'année d'assurance, l'EUROPÉENNE rembourse au preneur d'assurance la prime payée pour la période d'assurance non courue.

- La réglementation ci-dessus n'est pas applicable lorsque
- le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre durant l'année qui suit la conclusion du contrat,
 - l'EUROPÉENNE a versé la prestation d'assurance en raison de la disparition du risque.

1.4 Paiement et adaptations des primes

- A La prime est due à la date mentionnée sur la facture. Si la prime n'est pas payée à cette date, le preneur d'assurance sera sommé par écrit, sous rappel des conséquences du retard, à ses frais, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur est suspendue à partir de l'expiration du délai légal jusqu'au moment du paiement intégral de toute la prime restante et des frais.
- B Durant l'année d'assurance courante l'EUROPÉENNE peut adapter les primes d'assurances ou les franchises. Ces adaptations seront annoncés au plus tard 30 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si le preneur d'assurance n'accepte pas ces adaptations, il a la possibilité de résilier son contrat d'assurance à l'échéance de l'année d'assurance courante. La résiliation doit arriver chez l'EUROPÉENNE au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année d'assurance courante.

1.5 Exclusions générales

L'assurance ne couvre pas les événements

- a) qui étaient déjà survenus lors de la conclusion de l'assurance ou lors de la réservation du voyage, ou qui étaient déjà connus, ou en cas de maladie qui aurait pu être diagnostiquée lors d'un contrôle médical hypothétique. Les dispositions selon les ch. 2.2 C, 3.2 C et 12.3 e) demeurent réservées;
- b) consécutifs à des maladies et accidents qui n'ont pas été constatés par un médecin et justifiés au moyen d'un certificat médical au moment de leur survenance;
- c) lesquels font l'objet d'une déclaration établie par une personne (expert, médecin, etc.) qui est parente ou parente par alliance de la personne assurée et qui avantagerait la personne assurée;
- d) consécutifs à des faits de guerre ou au terrorisme sous réserve des dispositions selon le ch. 3.2 A e);
- e) consécutifs à un enlèvement;
- f) consécutifs à une décision prise par les autorités sous réserve des dispositions selon ch. 13.3 et 13.4;
- g) survenant lors de la participation à
- des concours, courses, rallies ou entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux,
 - des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec un sport poussé à l'extrême selon ch. 1.9 F,
 - des entreprises téméraires/audacieuses pour lesquelles on s'expose sciemment à un danger particulièrement grave;
- h) résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- i) causés par un acte intentionnel ou négligence grave ou une omission d'une personne assurée;
- k) qui surviennent sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- l) qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits et de la tentative de les commettre;
- m) causés par des radiations ionisantes, quelles qu'elles soient, y compris, en particulier, celles consécutives à la transmutation de l'atome.

1.6 Prétentions envers des tiers

- A Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si l'EUROPÉENNE est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses que l'EUROPÉENNE a engagées.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), l'EUROPÉENNE fournit ses prestations de façon subsidiaire.
- C Si la personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations de l'EUROPÉENNE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance.
- D Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais seront remboursés dans leur totalité en une fois.
- E Les dispositions du ch. 1.6 A à D ne s'appliquent pas aux prestations en capital versées en cas de décès et d'invalidité.

1.7 Autres dispositions

- A En cas d'expédition de la police par la poste, il est possible de la renvoyer au bureau d'émission dans les 48 heures après réception. S'il n'est pas fait usage de ce droit, le contrat est censé avoir pris effet.
- B Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent
- au bout de 5 ans pour l'assurance CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT,
 - au bout de 2 ans pour les autres assurances.
- C L'ayant droit dispose, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège de l'EUROPÉENNE, à Bâle.
- D Les prestations versées indûment par l'EUROPÉENNE et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- E Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- F L'évaluation de la situation quant à déterminer si un voyage à destination d'un pays est raisonnablement possible ou non en raison de grèves, de troubles de tout genre, d'une guerre, d'actes de terrorisme ou d'épidémies est basée principalement sur les recommandations en vigueur édictées par les autorités suisses. Il s'agit en premier lieu des recommandations du DFAE (Département fédéral des affaires étrangères) et de l'OFSP (Office fédéral de la santé publique).
- G Les changements d'adresse doivent être notifiés sans délai à l'EUROPÉENNE. Si le destinataire du contrat d'assurance est inconnu à l'adresse indiquée, l'obligation de prestations de l'assureur est suspendue jusqu'au paiement complet de la prime due.
- H Si un statut donnant droit à des avantages n'est plus donné, la personne assurée est tenue d'en informer sans délai l'EUROPÉENNE, faute de quoi l'assureur se réserve le droit de réduire les prestations en cas de sinistre.

1.8 Sinistre

Adressez-vous

- pour tous renseignements en rapport avec un sinistre au service des sinistres de l'EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA, Steinengraben 28, case postale, CH-4003 Bâle, tél. +41 61 275 27 27, fax +41 61 275 27 30, sinistres@erv.ch (ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE, voir ch. 13.6 d)),

- en cas d'urgence à la CENTRALE D'ALARME (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 801 803**, soit au **numéro vert +800 8001 8003**, fax +41 848 801 804. Elle est à votre disposition jour et nuit (y compris les dimanches et les jours fériés). La CENTRALE D'ALARME vous conseillera à propos du choix de la manière la plus judicieuse de procéder et vous apportera l'aide nécessaire. En respectant strictement vos obligations, mentionnées ci-après, en cas de sinistre, vous faciliteriez l'assistance et permettez un règlement rapide du sinistre.
- A La personne assurée doit prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'atténuer les conséquences du sinistre et d'éclaircir ses circonstances.
- B L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés,
 - les documents nécessaires et
 - les coordonnées bancaires (compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement sont à la charge de la personne assurée.
- C En cas de maladie ou d'accident, il faut consulter un médecin dès que possible et suivre ses instructions. La personne assurée/l'ayant droit doit délier les médecins qui l'ont traité(e) de leur secret professionnel vis-à-vis de l'assureur.
- D En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité dans la proportion du montant dont celle-ci aurait été réduite si les obligations avaient été observées.
- E Aucune prestation de l'assureur n'est exigible si, dans une déclaration de sinistre notamment:
- on déclare sciemment des faits inexacts,
 - on tait des faits ou
 - l'assuré omet de remplir les obligations mentionnées sous ch. 9.7 a) (rapport de police, procès-verbal de constatation, confirmation et quittances), s'il en résulte un préjudice pour l'assureur.

1.9 Définitions

- A Dommages causés par les forces de la nature
Phénomène naturel imprévu et soudain revêtant un caractère de catastrophe. L'événement causant le dommage est déclenché par des processus géologiques ou météorologiques.
- B Troubles de tout genre
Actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'un attroupement, d'une bagarre ou d'une émeute.
- C Terrorisme
Est considéré comme terrorisme tout acte ou menace de violence à des fins politiques, religieuses, ethniques, idéologiques ou à des fins semblables. L'acte ou la menace de violence est propre à répandre la peur ou la terreur au sein d'une population ou d'une partie de celle-ci ou de prendre de l'ascendant sur un gouvernement ou les institutions d'un Etat.
- D Faute grave
Commets une faute grave celui qui viole une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à toute personne raisonnable.
- E Détournement
Vol accompagné de menaces ou de violence.
- F Sport poussé à l'extrême
Exercer un type de sport exceptionnel, où la personne en question est confrontée à des contraintes physiques et psychiques de plus haut degré (p.ex. Ironman).

2 FRAIS D'ANNULATION

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

2.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

L'assurance n'est valable que si elle a été conclue dans les 8 jours après réception de la confirmation de réservation définitive (n'est pas en vigueur en cas de prolongement automatique d'assurances annuelles). De plus, la capacité de voyager doit être attestée au moment de la réservation du voyage pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques. La garantie d'assurance prend effet au moment de la conclusion de l'assurance ou pour un contrat existant déjà lors de la réservation du voyage et se termine au début du voyage assuré (check-in, utilisation du moyen de transport réservé, etc.), pour les assurances annuelles, le ch. 1.3 est également en vigueur.

2.2 Evénements assurés

- A L'EUROPÉENNE accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit renoncer à son voyage, à la location d'un logement de vacances, d'un bateau ou d'une caravane, à un cours de langue, à la visite d'un concert ou d'un événement sportif, à un séjour à l'hôtel, etc., à la suite d'un événement mentionné ci-après, s'il est survenu après la conclusion de l'assurance ou la réservation du voyage:
- a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,
 - d'une personne de remplacement au poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;
- b) grèves (sous réserve de la participation active) ou troubles de tout genre sur le trajet prévu à l'étranger, une quarantaine, des épidémies ou des dommages causés par les forces de la nature, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée;
- c) les biens de la personne assurée à son domicile subissent une grave atteinte causée par un incendie, les forces de la nature, un vol ou un dégât des eaux, ce qui nécessite sa présence à son domicile;
- d) le non-fonctionnement ou le retard dû à un défaut technique d'un moyen des transports publics concessionnés à utiliser pour se rendre au lieu de départ officiel du pays de domicile (aéroport, gare de départ, port ou lieu d'embarquement dans le car);
- e) si pendant les 30 derniers jours précédant le départ en voyage
- la personne assurée est embauchée de manière imprévue ou
 - l'employeur résilie le contrat de travail de la personne assurée, sans que celle-ci puisse en être tenue pour responsable.

Dans ce cas, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille;

- f) en cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, les prestations selon ch. 2.3 B sont limitées par événement à CHF 10 000.– par personne individuelle ou à CHF 20 000.– par famille.

- B Si la personne qui provoque l'annulation du fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait accomplir seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance ou de la réservation du voyage, l'EUROPÉENNE rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une annulation du voyage par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 2.1).

2.3 Prestations assurées, franchise

- A L'événement qui provoque l'annulation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B L'EUROPÉENNE rembourse les frais d'annulation survenus effectivement ou dus contractuellement (taxes de sécurité et taxes d'aéroport exclues) à cause de l'événement assuré.
La prestation totale est limitée au prix de l'arrangement ou à la somme assurée, les prestations de plusieurs assurances annuelles courantes sont limitées par événement à CHF 20 000.– par personne individuelle ou à CHF 50 000.– par famille. Les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ne sont pas assurées.
- C L'EUROPÉENNE rembourse les frais supplémentaires dus au début du voyage retardé jusqu'à CHF 3000.– par personne, si le voyage ne peut pas être entrepris à la date prévue en raison de l'événement couvert. Au cas où des frais supplémentaires font l'objet d'une demande de prise en charge, les frais d'annulation selon ch. 2.3 B ne sont pas en vigueur.
- D Pour chaque sinistre à indemniser d'un montant supérieur à CHF 10 000.– par personne individuelle, une franchise de 10% sur la partie dépassant ce montant est à la charge de la personne assurée. Pour une famille, cette même franchise s'élève à 20% à partir d'un montant de sinistre de CHF 20 000.–.
- E Pour les personnes domiciliées à l'étranger, il existe, en complément du ch. 2.3 D, une franchise générale de 10% par événement, mais au minimum CHF 200.–.

2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- b) lorsque celui qui fournit les prestations (organisateur de voyage, bailleur, etc.) annule le voyage ou l'arrangement;
- c) lorsque la maladie motivant l'annulation résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage;
- d) si la personne assurée ne s'est pas remise, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation du voyage;
- e) en cas d'annulation concernant les dispositions sous ch. 2.2 A a) sans indication médicale et si aucun certificat médical n'a été établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité de voyager;
- f) au cas où une annulation en raison de troubles psychiques
- dont souffrent des personnes ayant un emploi fixe ne peut pas être justifiée complémentarément par une attestation d'absence émise par l'employeur pendant la durée médicalement certifiée de l'incapacité de voyager,
 - dont souffrent les personnes sans emploi fixe n'est pas constatée et attestée par un spécialiste en psychiatrie.

2.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) Il faut aviser immédiatement le bureau d'émission (agence de voyage, entreprise de transports, bailleur, etc.).
- b) Il faut transmettre à l'EUROPÉENNE:
- la confirmation de commande ou la facture de l'arrangement, ainsi que la/les facture(s) de frais d'annulation ou de report du voyage (originaux); pour BUSINESS TRIP, il faut également présenter une confirmation du voyage d'affaires établie par l'employeur,
 - un certificat médical détaillé ou l'acte de décès ou bien toute autre attestation officielle,
 - une copie de la police d'assurance.

3 AIDE SOS POUR LES INCIDENTS DE VOYAGE



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

3.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

Pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité de voyager a été attestée au moment de la réservation du voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance (pour les polices annuelles, le ch. 1.3 est de plus en vigueur), et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

3.2 Evénements assurés

- A L'EUROPÉENNE accorde sa couverture d'assurance lorsqu'une personne assurée doit cesser, interrompre ou prolonger son voyage, la location d'un logement de vacances, d'un bateau ou d'une caravane, un cours de langue, un séjour à l'hôtel, etc., à la suite d'un événement mentionné ci-après:
- a) maladie grave imprévue, lésion corporelle grave, complication grave de la grossesse ou décès
- d'une personne assurée,
 - d'une personne qui participe au voyage,
 - d'une personne qui ne participe pas au voyage et qui est très proche de l'assuré,

- d'une personne de remplacement au poste de travail si, dans ce cas, la présence de la personne assurée sur le lieu de travail devient indispensable;

- b) grèves (sous réserve de la participation active), troubles de tout genre sur le trajet prévu à l'étranger, dommages causés par les forces de la nature, quarantaine ou épidémies, s'ils mettent concrètement en danger la vie et les biens de la personne assurée, empêchant ainsi ou rendant irréalisable la poursuite du voyage ou du séjour;
- c) dommage grave aux biens de la personne assurée à son domicile en raison d'un incendie, de l'action des forces de la nature, d'un vol ou d'un dégât des eaux nécessitant ainsi la présence de cette personne chez elle;
- d) défaillance d'un moyen des transports publics concessionnés réservé par la personne assurée ou utilisé par celle-ci suite à un défaut technique dans la mesure où le voyage commandé ne peut se poursuivre selon le programme établi. Les retards et les changements d'itinéraires des moyens des transports publics concessionnés réservés ou utilisés ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune indemnité n'est accordée en cas de panne ou d'accident d'un véhicule à moteur privé utilisé par la personne assurée pour effectuer son voyage, que ce soit à titre de conducteur ou de passager;
- e) faits de guerre ou actes de terrorisme, pendant 14 jours dès le début de l'événement et pour autant que la personne assurée ait été surprise par de tels faits à l'étranger;
- f) En cas de vol de titres de transport, de passeport ou de carte d'identité, seules les prestations selon ch. 3.3 B h) sont assurées.
- B Si la personne qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage fait d'un événement assuré n'est ni parente ni parente par alliance de la personne assurée, une indemnisation n'est possible que si la personne assurée devait poursuivre seule le voyage.
- C Si une personne assurée souffre d'une maladie chronique sans que celle-ci paraisse remettre en cause sa participation au voyage lors de la conclusion de l'assurance respectivement de la réservation, ou avant le début du voyage, l'EUROPÉENNE rembourse les frais assurés qui résulteraient d'une interruption, d'un abandon ou d'une prolongation du voyage par suite d'une aggravation aiguë de cette maladie. Il en va de même en cas de décès de la personne assurée consécutif à la maladie chronique (sous réserve du ch. 3.1).

3.3 Prestations assurées

- A L'événement qui provoque la cessation, l'interruption ou la prolongation du voyage est déterminant pour l'évaluation du droit aux prestations. Des événements antérieurs ou ultérieurs ne sont pas pris en considération.
- B S'il survient l'événement assuré, l'EUROPÉENNE rembourse
- a) les frais
- de transport jusqu'au plus proche hôpital approprié pour le traitement,
 - de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital du lieu de domicile de la personne assurée approprié pour le traitement.
- Seuls les médecins de l'EUROPÉENNE décident de la nécessité de ces prestations, ainsi que du mode et du moment de ces prestations;
- b) les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de CHF 10 000.– par personne, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue;
- c) l'organisation et les frais des formalités imposés par les autorités lorsqu'une personne assurée décède pendant le voyage. De plus, l'EUROPÉENNE prend en charge les frais d'incinération hors du pays de domicile ou les frais supplémentaires découlant de l'exécution de l'accord international sur le transfert de cadavres (dispositions minimales, telles que cerceuil en zinc ou habillage intérieur) ainsi que le rapatriement du cerceuil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée;
- d) les frais du retour temporaire jusqu'à CHF 3000.– par personne (voyage aller et retour de 2 personnes assurées au maximum) à leur domicile, à condition qu'un séjour d'une durée déterminée à l'avance avec un voyage de retour ait été réservé;
- e) les frais supplémentaires nécessités par un voyage de retour non prévu en 1^{re} classe en train et en classe économique en avion;
- f) une avance de frais remboursable jusqu'à concurrence de CHF 5000.– par personne, si une personne assurée est hospitalisée à l'étranger (remboursable dans les 30 jours suivant le retour à son domicile);
- g) les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour (sans les frais du voyage de retour réservé à l'origine). Cette prestation est limitée au prix du voyage ou à la somme d'assurance des frais d'annulation jusqu'à concurrence de CHF 10 000.– par personne ou de CHF 20 000.– pour plusieurs personnes assurées par réservation. Elle n'est pas versée si la personne assurée a droit à un bon pour un voyage de remplacement selon le ch. 7.2;
- h) soit les frais supplémentaires nécessaires à la poursuite du voyage pendant 7 jours au maximum et jusqu'à concurrence de CHF 700.– par personne (logement, nourriture et frais de communication inclus) soit, si le voyage se poursuit avec un véhicule de location, les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 1000.– en tout, quel que soit le nombre de personnes utilisant le véhicule de location;
- i) les frais de voyage (vol en classe économique/hôtel de classe moyenne) jusqu'à CHF 5000.– par personne pour 2 personnes qui sont très proches de la personne assurée, venues lui rendre visite, si elle doit séjourner plus de 7 jours dans un hôpital à l'étranger;
- k) l'organisation du blocage des téléphones portables et des cartes de crédit et clients, toutefois pas les frais en résultant.
- C La décision concernant la nécessité de ces prestations, ainsi que le mode et le moment de ces prestations incombe à l'EUROPÉENNE.

3.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- b) lorsque la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser par elle;
- c) lorsque l'entreprise de voyage modifie le programme du voyage ou interrompt celui-ci;
- d) en cas de cessation, d'interruption ou de prolongation du voyage conformément au ch. 3.2 A a) sans indication médicale ou si aucun médecin n'a été consulté sur place;

e) lorsque la maladie motivant la cessation, l'interruption ou le prolongement du voyage résulte d'une complication ou des suites d'une opération déjà prévue au moment de l'entrée en vigueur de l'assurance ou de la réservation du voyage.

3.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- Pour prétendre aux prestations de l'EUROPÉENNE, il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'EUROPÉENNE.
- Il faut transmettre à l'EUROPÉENNE:
 - la confirmation de commande (original ou copie); pour BUSINESS TRIP, il faut également présenter une confirmation du voyage d'affaires établie par l'employeur,
 - un certificat médical accompagné du diagnostic, des attestations officielles, de l'acte de décès, des quittances, des factures concernant les frais supplémentaires assurés, les billets de train ou d'avion et/ou des rapports de police (originaux),
 - une copie de la police d'assurance.



4 AIDE SOS AU DOMICILE

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

4.1 Dispositions spéciales, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance, et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe (pour les polices annuelles, le ch. 1.3 est de plus en vigueur).

4.2 Événements assurés, prestation, sinistre

La personne assurée peut requérir les services de la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE (24 heures sur 24), soit au numéro **+41 848 801 803**, soit au **numéro vert +800 8001 8003**, afin qu'elle lui fournisse l'assistance souhaitée, si pendant son absence elle prend soudainement conscience d'un danger ou d'une situation d'urgence à son domicile (p.ex. portes et fenêtres restées ouvertes, plaques de cuisson restées sous tension, problèmes causés par un animal domestique). Dans de tels cas, l'EUROPÉENNE prend en charge l'organisation de l'assistance en cas de recours à l'exclusion toutefois des frais engendrés par l'événement lui-même.



5 INDEMNISATION POUR UN 2^e EXAMEN & AIDE IMMÉDIATE EN CAS DE DIFFICULTÉS

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

5.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

Pour les malades souffrant de troubles psychiques chroniques, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité de voyager a été attestée au moment de la réservation du voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier, elle prend effet le premier jour d'école, du cours ou d'examen et prend fin le dernier jour d'école, du cours ou d'examen, à condition que la durée d'assurance corresponde aux dates indiquées sur la police. Les événements qui se déroulent pendant le voyage aller et retour ne sont pas couverts.

5.2 Événements assurés et prestations

A Lorsqu'un séjour/cours ne peut pas être achevé en raison de troubles psychiques dont souffre la personne assurée pour la première fois, l'EUROPÉENNE prend en charge dans de tels cas les frais pour l'organisation du secours immédiat nécessaire, lequel doit être effectué par une personne spécialisée, toutefois pas les frais relatifs à la thérapie.

B En cas de problèmes d'organisation ou relationnels en rapport avec l'école/le lieu du cours et lors de problèmes d'hébergement ou avec la famille hôte, l'organisation pour remédier à ce genre de difficultés est prise en charge.

C En cas d'échec lors d'un examen final ou lors d'un test dans l'optique de l'obtention d'un certificat, la personne assurée reçoit un bon d'un montant correspondant aux frais d'examen effectifs, toutefois un montant maximal de CHF 1000.-. Cette compensation est destinée à lui permettre, après avoir pris connaissance des résultats, de repasser une deuxième fois un examen équivalent dans l'année qui suit auprès d'un institut international reconnu. Au cas où plusieurs degrés de formation font l'objet d'un examen, les prestations de l'EUROPÉENNE se rapportent exclusivement au premier degré.

Conditions au préalable:

- Tout test d'entrée ou de classification, qui rend possible l'admission à un cours/examen, doit avoir été réussi.
- L'examen qui a fait l'objet d'un échec doit avoir été précédé d'un cours d'au moins 6 semaines.
- La participation régulière à des cours selon un plan d'étude, avec exécution des devoirs, doit être justifiée.

5.3 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- lorsque la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser par elle.

5.4 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- Les documents suivants doivent être transmis à l'EUROPÉENNE:
 - pour la répétition de l'examen auquel la personne a échoué, une copie de la confirmation de la réservation relative au cours auquel elle a participé et une copie des résultats de l'examen,
 - une copie de la police d'assurance.
- L'EUROPÉENNE se réserve le droit d'exiger des documents supplémentaires, tels que par exemple un visa d'étudiant, les quittances de remboursement de l'école, etc.

6 EXTENSION DE COUVERTURE CHIEN & CHAT



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

6.1 Etendue de la couverture, durée de validité

La protection d'assurance est valable dans le monde entier, la durée de la validité selon ch. 1.3.

6.2 Disposition spéciale, événements assurés, prestations, exclusions

L'assurance n'est valable que si elle a été conclue dans les 8 jours après réception de la confirmation de la réservation définitive (n'est pas en vigueur en cas de prolongement automatique d'assurances annuelles). Les ch. 2.2 à 2.5 sont en vigueur pour les frais d'annulation ou les ch. 3.2 à 3.5 pour l'assurance des frais de rapatriement (AIDE SOS), bien que la liste des événements assurés selon ch. 2.2 A a) et 3.2 A a) fait l'objet de l'extension suivante:

- un chien/chat appartenant à la personne assurée.
- Les prestations de l'EUROPÉENNE se rapportent aux conditions générales d'assurance et aux prestations en vigueur dans le cadre de l'assurance des frais d'annulation et frais de rapatriement (AIDE SOS) et sont limitées aux sommes suivantes:
- frais d'annulation à maximum CHF 5000.- par événement;
 - aide SOS à CHF 2000.- par événement.
- Le maintien d'animaux sur une base professionnelle n'est pas couvert.

7 VOYAGE DE REMPLACEMENT



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

7.1 Disposition spéciale, étendue de la couverture, durée de validité

Pour les malades atteints de troubles psychiques chroniques, l'assurance n'est valable que lorsque la capacité de voyager a été attestée au moment de la réservation du voyage. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance (pour les polices annuelles, le ch. 1.3 est de plus en vigueur), et cela aussi longtemps et aussi souvent que la personne assurée est absente de son domicile fixe.

7.2 Prétentions voyage de remplacement

Si, pendant le voyage, la personne assurée tombe gravement malade ou est grièvement blessée et une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement organise son rapatriement avec une assistance médicale, elle recevra un bon pour un voyage de remplacement d'une valeur égale au prix de l'arrangement souscrit avant le départ, mais au maximum CHF 5000.- pour une assurance individuelle ou CHF 10 000.- pour une assurance famille; dans ce cas, aucune prestation ne lui sera versée selon le ch. 3.3 B g).

7.3 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- Pour prétendre aux prestations de l'EUROPÉENNE, le rapatriement doit être organisé par une centrale d'alarme et d'appel d'urgence reconnue officiellement avec une assistance médicale.
- Les documents suivants doivent être transmis à l'EUROPÉENNE:
 - la copie de la confirmation de réservation,
 - un certificat médical avec diagnostic, les attestations officielles, les quittances, l'attestation et la facture de la centrale d'alarme ou de la centrale d'appel d'urgence et/ou le rapport de police (originaux),
 - la copie de la police d'assurance.

8 DÉPANNAGE DE VÉHICULES À MOTEUR



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

8.1 Etendue de la couverture, durée de validité

L'assurance est valable en Europe. Sont inclus dans l'étendue géographique de la couverture Europe tous les Etats appartenant au continent européen ainsi que les îles du bassin méditerranéen, les Canaries et Madère, de même que les Etats extra-européens limitrophes à la Méditerranée. La frontière orientale est constituée au nord de la Turquie par les Etats d'Azerbaïdjan, d'Arménie et de Géorgie ainsi que par la chaîne de l'Oural qui font également partie de l'Europe. Etendue de la couverture, voir ch. 1.3.

8.2 Véhicules assurés

A Dépannage de véhicules de tourisme

L'assurance porte sur la voiture de tourisme ou le camping-car, d'un poids total maximal de 3500 kg, utilisé par la personne assurée, ainsi que sur les motocyclettes. Sont également assurés les remorques admises à circuler avec le véhicule tracteur conformément à la loi.

B Dépannage de véhicules de livraison

L'assurance porte sur le véhicule de livraison assuré, d'un poids total maximal de 3500 kg. La plaque signalétique du véhicule à assurer doit être communiquée à l'EUROPÉENNE à la conclusion de l'assurance. Le conducteur du véhicule de livraison est désigné ci-après (ch. 8.3 à 8.5) «personne assurée».

8.3 Prestations assurées

A En cas d'accident de la circulation, de panne ou de vol du véhicule à moteur utilisé par la personne assurée au départ de son domicile et survenant en Europe, l'EUROPÉENNE prend à sa charge les frais suivants:

- les frais de remorquage et de réparation jusqu'à concurrence de CHF 400.- (y compris les pièces détachées amenées sur place par le dépanneur et nécessaires à la remise en état de marche du véhicule, à l'exclusion de tous autres frais de matériel). Les frais pour les travaux exécutés au garage de même que pour les pièces détachées ne sont pas pris en charge;
- les frais de gardiennage jusqu'à concurrence de CHF 300.-;
- les frais de récupération du véhicule à moteur jusqu'à concurrence de CHF 2000.-;

- d) les frais d'expédition des pièces de rechange non disponibles sur place;
 - e) les frais d'expertise jusqu'à concurrence de CHF 200.–, lorsque les frais de réparation semblent trop élevés;
 - f) les frais selon ch. 3.3 B h) pour la poursuite du voyage ou les frais de retour au lieu de domicile (y compris la location d'un véhicule de remplacement de même catégorie), si pour des motifs impératifs – qui doivent être prouvés – il n'est pas possible d'attendre que le véhicule soit réparé;
 - g) les frais de rapatriement du véhicule organisé par l'EUROPÉENNE, lorsque:
 - ce véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures,
 - le véhicule volé n'est retrouvé que plus de 48 heures après le vol,
 - en raison d'un événement assuré, la personne assurée est contrainte de se déplacer avec un autre moyen de transport et d'abandonner son véhicule, ou lorsqu'elle tombe malade, est blessée ou décède, alors qu'aucun compagnon de voyage ne possède un permis de conduire valable;
 ces frais sont remboursés jusqu'à concurrence de la valeur vénale du véhicule à rapatrier;
 - h) les frais de voyage en train jusqu'au lieu où se trouve le véhicule, lorsque la personne assurée va le rechercher elle-même;
 - i) les frais de dédouanement du véhicule, lorsque celui-ci, à la suite d'un dommage total ou d'un vol, ne peut plus être ramené dans le pays de domicile de la personne assurée.
- B En outre, en cas de réparations d'un coût élevé à l'étranger, l'EUROPÉENNE accordera à la personne assurée une avance de frais de CHF 2000.– au maximum, remboursable dans les 30 jours dès le retour à son lieu de domicile.

8.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- b) en cas d'entretien défectueux du véhicule ou lorsque des défauts existaient déjà ou étaient reconnaissables au moment de commencer le voyage;
- c) lorsque la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE n'a pas donné préalablement son accord à l'octroi des prestations à verser par elle.

8.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) la CENTRALE D'ALARME de l'EUROPÉENNE doit être contactée;
- b) la copie de la police d'assurance doit être envoyée à l'EUROPÉENNE.



9 BAGAGES

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

9.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance (pour les polices annuelles, le ch. 1.3 est de plus en vigueur), et cela aussi longtemps et aussi souvent que les objets de la personne assurée se trouvent à l'extérieur de son domicile fixe (pour l'assurance BUSINESS TRIP à l'extérieur de son domicile fixe pendant les voyages d'affaires).

9.2 Choses assurées

A L'assurance couvre toutes les choses emportées par les personnes assurées faisant ménage commun et destinées à leur usage personnel durant le voyage.

B Les vélos, chaises roulantes, voitures d'enfant, skis, snowboards, rollers, armes de chasse, équipements de plongée et de golf ainsi que d'autres articles de sport ne sont assurés que s'ils sont transportés par une entreprise des transports publics concessionnée. La couverture d'assurance est valable pour la période de temps pendant laquelle ces objets sont confiés à l'entreprise de transport.

C Les objets de prix (comme les bijoux réalisés avec du or ou en métal précieux, fourrures, montres de prix, jumelles, vêtements en cuir, hardware, téléphones portables, matériel photographique, cinématographique, d'enregistrement ou de vidéo, appareils en tout genre, accessoires compris), lorsqu'ils ne sont ni portés ni utilisés, doivent être

- remis en dépôt ou confiés à un vestiaire gardé ou
- déposés dans un coffre muni d'une fermeture spéciale, placé dans un local fermé à clé et non accessible à tout le monde; les sacs de tous genres, beauty cases et attachés-cases, ainsi que les coffrets à bijoux ne sont pas considérés comme des coffres.

Toute prestation est exclue pour les objets de prix qui sont laissés dans un véhicule, dans un bateau ou dans une tente ou confiés à une entreprise de transport pour être transportés, et cela aussi longtemps qu'ils se trouvent sous la garde de l'entreprise de transport.

9.3 Choses pas assurées

L'assurance ne couvre pas:

- a) les espèces et les titres de transport (sous réserve du ch. 9.5 A d)), les papiers valeurs, titres et documents de tout genre (sous réserve du ch. 9.5 A g)), le software, les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles, les timbres-poste, les marchandises, les échantillons et les objets d'art et de collection, les instruments de musique, les véhicules à moteur, remorques, bateaux, planches de surf/à voile, caravanes et aéronefs, accessoires compris;
- b) les objets achetés ou reçus pendant le voyage (p.ex. souvenirs), qui ne font pas partie des effets de voyage personnels;
- c) les objets de valeur couverts par une assurance particulière.

9.4 Événements assurés

A Sont assurés:

- le vol, le vol par effraction, le détournement,
- la détérioration, la destruction,
- la perte pendant le transport effectué par une entreprise de transport,
- la livraison tardive d'au moins 6 heures par une entreprise des transports publics concessionnée.

B En cas de pratique du camping, les événements selon ch. 9.4 A ne sont assurés que dans l'enceinte des terrains de camping officiels.

9.5 Prestations assurées

A L'EUROPÉENNE indemnise:

- a) en cas de dommage total d'objets assurés, la valeur vénale; la valeur vénale représente le prix d'acquisition à l'époque, déduction faite de la perte de valeur d'au moins 10% par an à partir de la date d'achat, mais au maximum de 60% au total (pour l'assurance BUSINESS TRIP, la valeur à neuf est assurée);
- b) en cas de dommage partiel, les frais de réparation jusqu'à concurrence de la valeur vénale (pour l'assurance BUSINESS TRIP, la valeur à neuf est assurée);
- c) pour l'ensemble des objets de prix selon ch. 9.2 C, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée;
- d) les espèces et les titres de transport sont assurés uniquement en cas de détournement et jusqu'à 20% de la somme assurée, mais au maximum CHF 1000.– pour les espèces et CHF 2000.– pour le remplacement de titres de transport;
- e) les dommages dus à la casse sont couverts jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée;
- f) les lunettes, lentilles de contact, prothèses et les chaises roulantes sont assurées jusqu'à concurrence de 20% de la somme assurée;
- g) en cas de vol ou de perte de passeports, cartes d'identité, permis de conduire, permis de circulation et autres documents semblables, ainsi que des clés, l'assurance paie les frais de reconstitution;
- h) en cas de vol ou de perte de cartes de crédit et de téléphones portables, l'organisation du blocage, mais non ses frais;
- i) en cas de livraison tardive des bagages par une entreprise des transports publics concessionnée, l'EUROPÉENNE prend à sa charge les frais d'acquisition des choses absolument indispensables jusqu'à CHF 1000.– par personne et au maximum jusqu'à CHF 4000.– par voyage ou par police respectivement. Ces prestations sont exclues lors du retour au domicile;
- k) pour les objets sans valeur particulière laissés dans un véhicule ou un bateau fermé à clé, ou dans une tente fermée, l'indemnité est limitée à 50% de la somme assurée, mais au maximum à CHF 4000.– par voyage assuré.

B Pour l'assurance BUSINESS TRIP, une franchise de CHF 200.– par événement est déduite en cas de vol et de détournement.

C La somme d'assurance limite le total de toutes les prestations pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de l'assurance.

D Les prestations se rapportant aux bagages pour toutes les assurances en cours auprès de l'EUROPÉENNE sont limitées à CHF 5000.– (pour l'assurance BUSINESS TRIP à CHF 10 000.–) par voyage par personne individuelle et à CHF 10 000.– par famille.

9.6 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- b) lors de dommages dus à l'usure, à l'autodétérioration, aux influences atmosphériques, à une insuffisance ou à un défaut de nature ou d'emballage des objets assurés;
- c) lors de dommages causés aux choses laissées à la portée d'autrui, sans surveillance, égarées, perdues, que l'on a laissé tomber ou qui ont été détériorées par négligence;
- d) lors de dommages dus à un acte intentionnel, à une négligence grave ou à un manquement au devoir usuel de prudence;
- e) pour des objets laissés, même pour une courte durée, dans un lieu accessible à tout le monde, en dehors du rayon direct d'intervention de la personne assurée;
- f) pour des objets dont le genre de garde n'est pas en rapport avec leur valeur;
- g) pour des objets entreposés sur ou dans des véhicules, des bateaux ou des tentes non fermés à clé ou laissés pendant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) dans des véhicules verrouillés.

9.7 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) La personne assurée doit
 - dans les 24 heures porter plainte au poste de police le plus proche et lui demander un rapport en cas de vol ou de détournement (rapport de police et rapport de la compagnie aérienne),
 - requérir du service compétent (direction de l'hôtel, guide de voyage, entreprise de transports, etc.) une attestation sur les causes, les circonstances et l'étendue de l'événement dommageable, cela en cas de détérioration, de livraison tardive ou de perte pendant le transport des bagages, ainsi que faire valoir un dédommagement,
 - aviser l'EUROPÉENNE par écrit immédiatement dès le retour du voyage et justifier ses prétentions.
- b) Les documents suivants doivent être fournis à l'EUROPÉENNE:
 - une attestation sur les causes en original (rapport de police, attestation de la compagnie aérienne, etc.),
 - confirmations, quittances ou confirmations d'achat (originaux),
 - copie de la police d'assurance; pour BUSINESS TRIP, il faut également présenter une confirmation du voyage d'affaires établie par l'employeur.
- c) La personne assurée doit tenir à disposition de l'EUROPÉENNE les choses endommagées.

10 BAGAGES PENDANT LE TRANSPORT

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

10.1 Etendue de l'assurance, durée de validité, prestations

La garantie d'assurance est valable dans le monde entier uniquement pendant le transport par une entreprise de transports publics concessionnée, et ce durant la période de temps pendant laquelle les objets assurés sont confiés à l'entreprise de transports. De plus, pour l'assurance STUDY TRIP, la couverture est limitée au voyage direct aller et retour. Les prestations sont limitées à CHF 1000.– par personne et au maximum à CHF 4000.– par voyage respectivement par police d'assurance, autres dispositions voir ch. 9.2 à 9.7.





11 FRAIS MÉDICAUX/ASSURANCE POUR HÔTES ÉTRANGERS

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

11.1 Dispositions spéciales, étendue de la couverture, durée de validité

- A L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans.
- B L'assurance famille couvre au maximum 4 personnes (2 adultes au maximum avec leurs enfants mineurs). La somme d'assurance maximale étant par personne.
- C La couverture d'assurance n'est valable que si elle a été conclue au plus tard 5 jours après l'arrivée de la personne en territoire suisse. En cas de conclusion tardive, un certificat de santé doit être présenté à l'EUROPÉENNE. L'EUROPÉENNE est libre de refuser la demande sans avoir à indiquer de motifs.
- D L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion du pays de domicile de la personne assurée, et cela pendant la durée fixée sur la police d'assurance – au maximum toutefois pendant 6 mois par séjour.
- E La couverture d'assurance prend effet à la date mentionnée dans la police, mais pas avant le paiement de la prime, ni avant l'entrée en Suisse.
- F Les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de l'assurance doivent impérativement être inscrites dans la police. Si la date effective d'entrée en Suisse n'était pas encore connue au moment de la conclusion du contrat d'assurance, on inscrira dans la police une date approximative dans l'avenir d'entrée en vigueur de l'assurance. Le début de l'assurance doit se situer dans un délai d'un an, au plus tard, à compter de la conclusion de l'assurance.
- G Si la date d'entrée en Suisse est reportée, le preneur d'assurance est tenu d'en informer l'EUROPÉENNE avant le début de l'assurance, faute de quoi il est tenu de s'acquitter d'une prime mensuelle pour chaque mois entamé.
- H Un remboursement des primes est uniquement possible
- si la couverture d'assurance n'est pas encore entrée en vigueur;
 - lorsqu'il peut être prouvé que l'entrée en Suisse de l'assuré n'a pu avoir lieu (p.ex. au moyen d'une lettre de refus des autorités helvétiques);
 - lorsqu'il peut être prouvé que la personne assurée est retournée prématurément dans son pays de domicile. Dans ce cas, l'EUROPÉENNE rembourse au preneur d'assurance la prime payée pour les mois d'assurance non utilisés. Les mois entamés ne sont pas remboursés.
- I Pour les remboursements de primes ou les modifications de police/d'assurance, un montant minimal de CHF 40.– pour les frais de dossier est déduit par personne ou par police.
- K Il ne peut être donné suite à une demande de rétrocession de primes que si celle-ci a été transmise à la compagnie dans les 92 jours suivant l'échéance présumée du contrat d'assurance.
- L Pour le SUPPLÉMENT AIDE SOS les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) ainsi que les dispositions des ch. 3.1 à 3.5 sont applicables.

11.2 Définition accident

- A On entend par accident toute atteinte à la santé médicalement reconnaissable que la personne assurée subit involontairement par l'action soudaine d'une force extérieure et violente.
- B Sont aussi assimilés aux accidents, s'ils sont de nature involontaire,
- l'inspiration de gaz ou de vapeur, ainsi que l'absorption par erreur de substances vénéneuses ou corrosives,
 - les luxations, entorses, claquages et déchirures de muscles et de tendons provoquées par un effort soudain,
 - les gelures, coups de chaleur, insolation et atteintes à la santé provoquées par des rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil,
 - la noyade.
- C Le suicide, la mutilation volontaire et leur tentative ne sont pas considérés comme des accidents.

11.3 Accidents pas assurés

- L'assurance ne couvre pas:
- les événements mentionnés sous ch. 1.5;
 - les accidents en rapport avec l'accomplissement d'un service dans une armée étrangère;
 - les accidents résultant d'une activité professionnelle artisanale;
 - les accidents survenant lors de sauts en parachute ou en pilotant un aéronef ou un engin volant;
 - les accidents que la personne assurée subit en tant que passager d'un aéronef, sauf si elle a conclu une assurance ACCIDENTS D'AVIATION.

11.4 Définition maladie

- A On entend par maladie l'altération de la santé, médicalement reconnaissable et subie involontairement par la personne assurée et qui n'est pas due à un accident.
- B Ne sont pas considérés comme des maladies
- les états de fatigue ou d'épuisement, les troubles nerveux ou psychiques,
 - la grossesse et l'accouchement ainsi que leurs complications.

11.5 Maladies pas assurées

- L'assurance ne couvre pas:
- les événements mentionnés sous ch. 1.5;
 - les contrôles généraux et les contrôles de routine;
 - les maladies existant au début de l'assurance, ni leurs séquelles ou complications;
 - les maladies consécutives à des mesures médicales de nature prophylactique, thérapeutique ou relevant du diagnostic (p.ex. vaccins, traitements aux rayons) pour autant qu'elles ne soient pas conditionnées par une maladie assurée;
 - les affections dentaires et les maladies de la mâchoire;
 - les séquelles d'interventions contraceptives ou abortives.

11.6 Prestations assurées, franchise

- A L'EUROPÉENNE rembourse, en cas d'accident ou de maladie, les frais selon le tarif général des caisses maladie pour le traitement ambulatoire ou ceux d'une chambre commune en cas d'hospitalisation pour

- les traitements médicaux nécessaires (y compris les médicaments) prescrits ou exécutés par un médecin/chiropraticien diplômé;
 - les traitements hospitaliers (y compris les frais de pension) ordonnés par un médecin, ainsi que les soins prodigués par le personnel infirmier diplômé, pendant la durée du traitement;
 - la première acquisition, la location, le remplacement ou la réparation de moyens auxiliaires médicaux, tels que prothèses, lunettes, appareils acoustiques, etc., dans la mesure où ils sont nécessités par les suites d'un accident et prescrits par un médecin;
 - le remboursement des frais de sauvetage et de transport médicalement nécessaires, jusqu'à l'hôpital approprié le plus proche, au maximum 10% de la somme d'assurance.
- B En cas d'accident ou de maladie, l'EUROPÉENNE prend en charge les frais de transport d'urgence avec assistance médicale jusqu'à l'hôpital approprié pour le traitement du lieu de domicile de la personne assurée. Il faut, dès la survenance de l'événement assuré, prendre immédiatement contact avec la CENTRALE D'ALARME ou avec l'EUROPÉENNE. Seuls les médecins de l'EUROPÉENNE décident de la nécessité de cette prestation ainsi que du mode et du moment de cette prestation.
- C En cas d'accident ou de maladie, l'EUROPÉENNE prend en charge les frais de recherches et de sauvetage nécessaires jusqu'à concurrence de 10% de la somme assurée, si la personne assurée est portée disparue ou doit être secourue.
- D Si la personne assurée décède pendant le séjour assuré, l'EUROPÉENNE prend en charge l'organisation et les frais du rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile.
- E Pour chaque sinistre à indemniser, une franchise de CHF 200.– est à la charge de la personne assurée. Pour les personnes qui ont déjà atteint l'âge de 60 ans lors de la survenance de l'événement assuré, cette franchise s'élève à CHF 500.–.

11.7 Limites des prestations

- A La somme d'assurance convenue dans la police constitue la limite de toutes les prestations selon le ch. 11.6 pendant la durée de l'assurance.
- B Les prestations pour frais médicaux sont limitées à CHF 50 000.– par personne pour toutes les assurances souscrites auprès de l'EUROPÉENNE.

11.8 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables: Les documents suivants doivent être fournis à l'EUROPÉENNE:

- les documents justifiant l'entrée sur/la sortie du territoire suisse,
- un certificat médical détaillé,
- les factures détaillées des médecins, hôpitaux, pharmacies (originaux),
- une copie de la police d'assurance.

12 FRAIS MÉDICAUX ET D'HOSPITALISATION DANS LE MONDE ENTIER



Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

12.1 Disposition spéciale, territoire d'application, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La garantie d'assurance est valable dans le monde entier à l'exception de la Suisse pendant la durée fixée sur la police d'assurance (pour les polices annuelles, le ch. 1.3 est de plus en vigueur, l'assurance BUSINESS TRIP n'est valable que pendant les voyages d'affaires).

12.2 Prestations

En cas de maladie (selon ch. 11.4) ou d'accident (selon ch. 11.2), l'EUROPÉENNE rembourse en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et de toute assurance complémentaire les frais relatifs aux traitements prescrits et facturés à l'étranger selon ch. 11.6 A (la limite de couverture des frais selon le tarif général des caisses maladie n'est pas en vigueur), au maximum CHF 100 000.– par personne. Ces prestations seront prises en compte jusqu'à un délai de 90 jours dépassant la durée d'assurance fixée, à condition que l'événement assuré (maladie ou accident) ait eu lieu pendant la période d'assurance.

12.3 Exclusions

L'assurance ne couvre pas:

- tous les événements mentionnés sous ch. 1.5, 11.3 et 11.5;
- les déductions et franchises des autres assurances;
- les épidémies;
- la participation à des troubles ou à des manifestations de tout genre;
- les prestations relatives aux maladies et aux accidents qui étaient connus avant le début de l'assurance – exception est faite lors d'un changement soudain de l'état de santé suite à une aggravation aiguë d'une affection chronique;
- les prestations relatives aux traitements et soins reçus à l'étranger, si la personne s'est rendue dans un pays étranger dans ce but.

12.4 Garantie de prise en charge des frais

En cas de frais de traitement très élevés (p.ex. séjour hospitalier stationnaire), l'EUROPÉENNE accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de cette assurance et en aval des assurances sociales légales suisses (LAMal, LAA) et de toute assurance complémentaire prenant en charge tous les séjours à l'hôpital. La personne assurée reste débitrice à l'égard des prestataires (médecins, hôpitaux, etc.) pour tous soins ambulatoires sur place.

12.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- A Les documents suivants doivent être soumis à l'EUROPÉENNE:
- un certificat médical détaillé,
 - les factures d'honoraires, les frais d'hospitalisation ainsi que les ordonnances,
 - une copie de la police d'assurance; pour BUSINESS TRIP, il faut également présenter une confirmation du voyage d'affaires établie par l'employeur.
- B La personne assurée est tenue, sur la demande et aux frais de l'EUROPÉENNE, de se soumettre en tout temps à un contrôle médical auprès du médecin-conseil.



13 PROTECTION JURIDIQUE DE VOYAGE

La protection juridique au sens des conditions suivantes est un produit élaboré en collaboration avec Coop Protection Juridique. Coop Protection Juridique est l'organisme assureur et s'engage, dans le cadre des dispositions ci-après, à fournir les prestations assurées. Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

13.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

L'assurance est valable dans le monde entier à l'exclusion de la Suisse et du Liechtenstein pendant la durée fixée sur la police d'assurance (pour les assurances annuelles, le ch. 1.3 est en plus en vigueur).

13.2 Prestations assurées

Coop Protection Juridique accorde exclusivement les prestations suivantes:

- A La prise en charge des intérêts juridiques de l'assuré par les soins du service juridique de Coop Protection Juridique.
- B La garantie jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 250 000.--:
- les honoraires de l'avocat mandaté par Coop Protection Juridique;
 - les honoraires des experts mandatés;
 - la prise en charge des dépenses mises à la charge de l'assuré;
 - les indemnités de procédure allouées à la partie adverse;
 - les frais en relation avec l'encaissement de l'indemnisation due à l'assuré(e);
 - les paiements, sous forme d'avance, de cautions pénales pour éviter la détention préventive jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100 000.-- par événement. Cette somme n'est garantie que sous forme d'avance et est ensuite à rembourser à Coop Protection Juridique.
- C Ne sont pas pris en charge:
- les amendes;
 - les dommages-intérêts;
 - les frais incombant à un tiers de responsabilité civile.
- Les dépenses pénales ou civiles allouées à la personne assurée doivent être cédées à Coop Protection Juridique.

13.3 Qualités des personnes assurées

La personne assurée profite de la protection juridique en sa qualité de

- conducteur et propriétaire d'un véhicule et locataire d'un véhicule à moteur appartenant à autrui, de plus les litiges en rapport avec les réparations du propre véhicule sont assurés;
- sportif, piéton, cycliste, cyclomotoriste ou passager de n'importe quel moyen de transport;
- locataire d'un logement de vacances;
- participant à un cours dans une école étrangère;
- partie contractante à un contrat de voyage;
- victime d'actes de violence.

13.4 Cas de protection juridique couverts

- A Dommages-intérêts
Réclamation des prétentions en dommages-intérêts extracontractuels de l'assuré contre l'auteur ou son assurance responsabilité civile.
- B Droit des assurances
Litige avec une compagnie d'assurance, une caisse maladie ou caisse de pension en relation avec les qualités mentionnées sous ch. 13.3.
- C Procédures pénales et administratives
Représentation lors d'une procédure pénale ou administrative devant une instance pénale étrangère ainsi que vis-à-vis d'autorités administratives à la suite de violation par négligence de la législation étrangère. Lors d'une dénonciation pour un délit intentionnel, les frais ne sont pris en charge que si l'assuré est mis au bénéfice d'un non-lieu ou d'une libération.
- D Droit contractuel
Litiges découlant de contrats suivants (énumération exhaustive):
- location de véhicule à moteur, de matériel sportif et de loisirs ou d'un logement de vacances;
 - contrat d'expédition et de transport relatif aux bagages;
 - contrat de voyage pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse;
 - contrats relatifs à des écoles pour autant que le droit suisse soit applicable et le for juridique soit en Suisse.

13.5 Exclusions

La protection juridique n'est pas donnée pour

- tous les cas et qualités qui ne sont pas expressément mentionnés;
- les cas qui se sont produits avant la conclusion de l'assurance; la date déterminante étant la date de survenance de l'événement assuré ou, dans les autres cas, la date de la violation d'obligations légales;
- les litiges entre personnes assurées ou avec Coop Protection Juridique, ses organes et ses mandataires;
- les cas uniquement en relation avec l'encaissement ainsi que pour les cas en relation avec des créances cédées;
- les prétentions en dommages-intérêts émises contre l'assuré ainsi que la récupération des dommages pécuniaires de l'assuré qui n'ont trait ni à un dommage corporel ni à un dommage matériel;
- les cas en rapport avec la procédure visant à la restitution du permis de conduire;
- les cas dont la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.--.

13.6 Sinistre

La disposition selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- Annonce d'un cas de protection juridique
Lors de la survenance d'un cas de protection juridique, Coop Protection Juridique doit être immédiatement informée. Sur demande, l'assuré enverra une annonce écrite.
L'assuré doit apporter toute l'aide possible à Coop Protection Juridique, lui délivrer les procurations nécessaires et tous les renseignements indispensables au traitement du cas. Il lui remettra sans délai tous les documents et communications qu'il reçoit, en particulier ceux émanant des autorités.

L'inobservation fautive de ces obligations autorise Coop Protection Juridique à réduire ses prestations si des frais supplémentaires en ont résulté. Une violation grave des obligations contractuelles peut entraîner la suppression de toute prestation.

- Traitement d'un cas de protection juridique
Après avoir entendu l'assuré, Coop Protection Juridique prend les mesures nécessaires à la défense de ses intérêts.
Si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire, particulièrement dans les procédures pénales et administratives ou lors de collision d'intérêts, l'assuré peut proposer l'avocat de son choix.
Il appartient exclusivement à Coop Protection Juridique de mandater l'avocat.
L'inobservation de cette disposition peut entraîner, de la part de Coop Protection Juridique, une réduction de ses prestations.
Si l'assuré change de mandataire sans raison valable, il devra supporter les frais supplémentaires qui en résultent.
- Procédure en cas de divergences d'opinion
En cas de divergences d'opinion entre Coop Protection Juridique et l'assuré au sujet du règlement du cas, en particulier, si Coop Protection Juridique estime qu'il n'y a pas de chance de succès, celui-ci a la possibilité de demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord. Ensuite la procédure se déroule conformément aux dispositions du Concordat sur l'arbitrage.
Si l'assuré procède à ses frais et qu'ainsi il obtient de meilleurs résultats que ceux prévus par Coop Protection Juridique, la société s'engage à lui rembourser ses frais.
- Communications
Toutes les communications sont à adresser au siège de Coop Protection Juridique à: CH-5000 Aarau, Entfelderstrasse 2, ou à l'une de ses succursales.



14 CAPITAL EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

14.1 Dispositions spéciales, étendue de l'assurance, durée de validité

L'assurance n'est applicable qu'aux personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 80 ans. La protection d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance (pour les assurances annuelles, le ch. 1.3 est en plus en vigueur), et cela aussi longtemps et aussi souvent qu'elles seront absentes de leur domicile fixe (pour l'assurance BUSINESS TRIP lorsqu'elles seront absentes de leur domicile pendant les voyages d'affaires).

14.2 Définition accident, accidents assurés

Sont applicables les ch. 11.2 et 11.3. Dans le cadre de l'assurance BUSINESS TRIP, sont pris en charge uniquement les accidents qu'une personne assurée subit en tant qu'utilisatrice d'un transport public concessionné sur terre ou sur l'eau (y compris voitures de location et taxis, à l'exclusion des remontées mécaniques, des téléphériques et des funiculaires) ainsi qu'en montant ou en descendant de ceux-ci.

14.3 Prestations assurées

L'EUROPÉENNE paie:

- A en cas de décès
de la personne assurée, à la suite d'un accident ou, dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident, des suites de celui-ci, la somme convenue qui sera versée aux personnes désignées comme bénéficiaires. A défaut de bénéficiaires, la somme sera versée aux héritiers légaux, à l'exception du fisc et des créanciers de la succession. D'éventuelles prestations d'invalidité déjà obtenues sur la base du présent contrat seront déduites de l'indemnité en cas de décès;
- B en cas d'invalidité
qui est médicalement constatée comme la conséquence d'un accident assuré au plus tard dans le délai de 5 ans dès le jour de l'accident et qui est de 100%, le capital convenu ou un pourcentage de ce dernier en cas d'invalidité partielle.
Dans les cas énumérés ci-après, le taux d'invalidité est impérativement fixé:
- | | |
|---|------|
| • pertes des 2 jambes ou des 2 pieds, des 2 bras ou des 2 mains | 100% |
| • perte simultanée d'un bras ou d'une main et d'une jambe ou d'un pied | 100% |
| • paralysie complète, trouble mental incurable excluant toute activité professionnelle | 100% |
| • perte d'un bras à la hauteur du coude ou au-dessus | 70% |
| • perte d'un avant-bras ou d'une main | 60% |
| • perte d'un pouce | 22% |
| • perte d'un index | 15% |
| • perte d'un autre doigt de la main | 8% |
| • perte d'une jambe à la hauteur du genou ou au-dessus | 60% |
| • perte d'une jambe au-dessous du genou | 50% |
| • perte d'un pied | 40% |
| • cécité totale | 100% |
| • perte d'un œil | 30% |
| • perte de la vue du second œil pour les borgnes | 70% |
| • perte de l'ouïe des 2 oreilles | 60% |
| • perte de l'ouïe d'une oreille | 15% |
| • perte de l'ouïe d'une oreille, lorsque celle de l'autre oreille était déjà complètement perdue avant l'accident | 45% |

L'impotence fonctionnelle totale d'un membre ou d'un organe équivaut à sa perte complète.

En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle partielle, le taux d'invalidité sera réduit en conséquence.

En cas de perte ou d'impotence fonctionnelle simultanée de plusieurs membres, les pourcentages seront additionnés. Le total ne pourra cependant en aucun cas dépasser 100%.

Pour les cas non prévus ci-dessus, le degré d'invalidité sera fixé d'après l'estimation du médecin à l'exemple des pourcentages figurant ci-dessus et en tenant compte de la situation de la personne assurée.

Si les parties du corps étaient antérieurement à l'accident déjà mutilées ou frappées d'une impotence fonctionnelle complète ou partielle, il en sera tenu compte lors de l'évaluation de l'invalidité assurée, par déduction du taux d'invalidité préexistant conformément aux normes ci-dessus.

14.4 Limites des prestations

L'EUROPÉENNE paie:

- A en cas de décès
- d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 10 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, la moitié de la somme d'assurance convenue;
- B en cas d'invalidité
- d'enfants assurés qui n'avaient pas encore 16 ans révolus au moment de l'accident, CHF 200 000.– au maximum,
 - de personnes assurées qui avaient 65 ans révolus lors de l'accident, une rente viagère au lieu du capital. Cette rente annuelle est de CHF 83.– par tranche de CHF 1 000.– de capital d'invalidité lors d'un degré d'invalidité de 100% (gradation selon le degré d'invalidité selon ch. 14.3 B);
- C pour toutes les assurances accidents (y compris les ACCIDENTS D'AVIATION) souscrites auprès d'elle, au total par personne et au maximum
- 1 million de CHF en cas de décès,
 - 2 millions de CHF en cas d'invalidité.
- Lorsque plusieurs personnes assurées subissent un accident dans le même et unique moyen de transport, les indemnités à verser par l'EUROPÉENNE sont limitées à un montant maximal de 15 millions de CHF en cas de décès et d'invalidité. Au cas où les prétentions excèdent ce montant, cette somme sera répartie proportionnellement.

14.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) En cas de décès consécutif à un accident, l'EUROPÉENNE doit être avisée par écrit dans les 24 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.
- b) Les documents suivants doivent être remis à l'EUROPÉENNE:
- un certificat médical détaillé et/ou un acte de décès en original,
 - une copie de la police d'assurance; pour l'assurance BUSINESS TRIP, il faut également présenter une confirmation du voyage d'affaires établie par l'employeur.



15 ACCIDENTS D'AVIATION

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

15.1 Etendue de l'assurance, durée de validité

La protection d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée fixée sur la police d'assurance (le ch. 15.4 A est de plus en vigueur et pour les assurances annuelles le ch. 1.3 en plus), et cela aussi longtemps que la personne assurée est absente de son domicile fixe (pour l'assurance BUSINESS TRIP lorsqu'elle est absente de son pays de domicile pendant les voyages d'affaires).

15.2 Définition d'accident d'aviation

- A On entend par accident d'aviation une atteinte à la santé selon le ch. 11.2, subie par la personne assurée en qualité de passager lors de l'utilisation légitime d'un aéronef public concessionné. L'assurance couvre les accidents lors de l'embarquement ou du débarquement, lors de l'utilisation de l'aéronef au sol, lors d'un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou à la suite d'un atterrissage de fortune.
- B Si l'offre de couverture 2x24 heures est assurée, seul est assuré le vol d'aller et de retour, à l'exclusion de tout autre vol.

15.3 Prestations assurées

L'EUROPÉENNE paie à la personne assurée ou qui a droit aux prestations après un accident d'aviation

- les frais selon les ch. 11.6 A et 11.7 A pendant 5 ans au plus dès le jour de l'accident,
 - les prestations selon les ch. 14.3 et 14.4 en cas de décès ou d'invalidité.
- Pour les assurances MULTI TRIP et BUSINESS TRIP, la somme assurée en cas de décès et d'invalidité est de CHF 250 000.–.
- S'il existe plusieurs assurances des frais médicaux, les dispositions selon les ch. 1.6 B et C sont applicables.

15.4 Détournements d'avion, actes de violence à bord ou faits de guerre

- A L'assurance couvre les accidents survenant pendant la privation de liberté à la suite d'un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale. En pareil cas, même si le contrat devait échoir entre-temps, la couverture est maintenue pendant un an dès la date du détournement, du saut en parachute ou de l'atterrissage de fortune.
- B Les dispositions excluant les actes de guerre et de terrorisme (ch. 1.5 d)) ne sont pas applicables aux accidents dont la personne assurée serait victime:
- a) à bord de l'aéronef assuré, si l'accident a été causé par des personnes se trouvant aussi à bord ou par des matières dangereuses embarquées clandestinement;
- b) pendant la privation de liberté après un détournement de l'aéronef utilisé, pendant la période de captivité, après un saut en parachute pour sauver sa propre vie ou lors d'un atterrissage de fortune ainsi que pour la suite du voyage, que ce soit un voyage direct de retour de la personne assurée à son domicile ou la poursuite du voyage jusqu'à la destination initiale. Les limitations dans le temps prévues sous le ch. 15.4 A sont aussi valables dans ce cas.
- C Si une guerre éclate
- et que le conflit implique la Suisse ou un Etat voisin ou
 - également entre certains pays comme la Grande-Bretagne, l'ancienne Union soviétique, les Etats-Unis, la République populaire de Chine ou encore l'une de ces puissances et un Etat européen,
- le ch. 15.4 B devient caduc 48 heures après le début des hostilités. Si la privation de liberté, le saut en parachute ou l'atterrissage de fortune ont déjà eu lieu, le ch. 15.4 B b) n'est caduc qu'un an après ces événements.
- D Les extensions de garantie ci-dessus ne sont valables que s'il peut être prouvé que la personne assurée n'a pris aucune part active aux événements concernés, soit comme auteur, soit comme investigateur.

15.5 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- a) En cas de décès consécutif à un accident, l'EUROPÉENNE doit être avisée par écrit dans les 24 heures. A sa demande, les ayants droit devront consentir à une autopsie ou à une exhumation.
- b) Les documents suivants doivent être remis à l'EUROPÉENNE:
- un certificat médical détaillé et/ou l'original d'un acte de décès,
 - une copie de la police d'assurance; pour BUSINESS TRIP, il faut également présenter une confirmation du voyage d'affaires établie par l'employeur.



16 GARANTIE DE FRANCHISE POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

Les dispositions communes (ch. 1.1 à 1.9) sont également applicables.

16.1 Etendue de la couverture, durée de validité

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable à l'échelle mondiale pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

16.2 Véhicules assurés

Sont assurés les véhicules loués par une personne assurée, tels que voitures de tourisme, autocaravanes, camping-cars, mobile-homes, camping-bus ou motocyclette (liste exhaustive).

16.3 Evénements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (inventaire exclu) couverts par une assurance casco ou vol existante.

16.4 Prestations assurées

- A Lors de la survenance d'un événement assuré, l'EUROPÉENNE assume la franchise facturée par le loueur ou une autre assurance.
- B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 10 000.– par contrat de location.

16.5 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) pour tous les événements mentionnés sous ch. 1.5;
- b) si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- c) pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- d) pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de voitures;
- e) pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence d'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- f) pour les dommages matériels causés au carter d'huile et aux pneus;
- g) pour les dommages provoqués par une perte ou un endommagement de la clé de voiture;
- h) pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles.

16.6 Sinistre

Les dispositions selon ch. 1.8 et les dispositions suivantes sont applicables:

- A En cas de sinistre, l'assuré doit absolument procéder sur place comme suit:
La personne assurée doit
- a) immédiatement informer le loueur du véhicule;
- b) si d'autres usagers routiers sont impliqués dans un accident, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle, respectivement faire consigner l'incident (rapport de police, constat d'accident);
- c) faire établir lors de la restitution du véhicule de location un constat de sinistre par le loueur sur place;
- d) acquitter elle-même d'éventuelles franchises directement sur place.
- B Les documents suivants doivent être remis à l'EUROPÉENNE:
- copie du contrat de location du véhicule,
 - preuve du paiement de la caution (quittance de l'entreprise de location de véhicules ou une preuve de débit de la carte de crédit),
 - attestation sur les causes en original (rapport de police, constat d'accident),
 - copie du décompte final de l'entreprise de location de véhicules,
 - décompte indiquant le paiement de la franchise facturée.

EUROPÉENNE ASSURANCES VOYAGES SA



ETIG – MEMBER OF THE EUROPEAN TRAVEL INSURANCE GROUP
THE LARGEST TRAVEL INSURERS ASSOCIATION IN EUROPE